





## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'adjudication du contrat et attestations exigées avec la soumission

### **PARTIE 6 - SÉCURITÉ, LES ASSURANCES ET LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ**

1. Exigences de sécurité
2. Assurance-exigence
3. Obligatoire de santé et de sécurité

### **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relative à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clause du guide des CCUA
12. Conditions d'assurance



### Liste des annexes

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe D	Critères techniques obligatoires
Annexe E	Attestations préalables à l'attribution du contrat
Annexe F	Attestations exigées avec la soumission
Annexe G	Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux

### Liste des appendices

Appendices A	Formulaire d'assurance de la GRC
--------------	----------------------------------



## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et Partie 7 - Clauses du contrat subséquent.

### **1.2 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, situé dans l'annexe B. Documents fournis sont Station de traitement des eaux usées et usine de traitement de l'eau.

Le contrat qui en résulte sera pour une période de trois (3) ans avec des périodes de deux (2) autres douze 12 mois.

### **1.3 Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-03-02) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer :      soixante (60) jours  
Insérer :         cent vingt (120) jours

#### 2.1.1 Clauses du guide des CCUA

B1000T Définition des besoins (2007-11-30)

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Gendarmerie royale du Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de Gendarmerie royale du Canada **ne seront pas acceptées**. Uniquement les modifications apportées à l'offre initiale seront acceptées par télécopieur, tant qu'ils sont reçus avant de la fermeture d'appel d'offres.

**Présenter des soumissions par messenger ou à la main seulement pour :**

Gendarmerie royale du Canada  
Approvisionnement et marchés  
123 Place  
# 203, 12315 Stony Plain Road  
Edmonton, AB T5N 3Y8



Fax modifications: (780) 454-4523

Les offres sont uniquement à l'adresse indiquée ci-dessus de réception des soumissions. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) n'assumera pas la responsabilité pour les offres adressées à tout autre endroit.

### **2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

Tout contrat qui en résulte doit être interprétée et régie, et a déterminé les relations entre les parties, par les lois en vigueur dans la Province du Manitoba.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



### PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

#### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique une 1 copie

Section I : Financière offre une 1 copie

Section II : Certifications une 1 copie

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils proposent répondre aux exigences et comment ils porteront des travaux.

#### Section II : Soumission financière

- 1) Soumissionnaires doivent soumettre leurs offres financières conformément à la base de paiement dans l'annexe C. Le montant total des produits et Services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) doit figurer séparément, le cas échéant.



2) **Clauses du guide des CCUA**

C3011T (2010-01-11) Fluctuation du taux de change

**Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Soumission technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (remplissage à l'annexe D)

Omission de satisfaire à tous les critères obligatoires suivants à la clôture des soumissions rendra votre soumission non conforme et il sera donné sans un examen plus approfondi.

- (a) l'acceptation des Conditions générales de la GRC et des Clauses du contrat visé par la présente invitation à soumissionner
- (b) fourniture de prix conformément à l'annexe B, base de paiement
- (c) en conformité avec les exigences de certification selon les directives de la partie 5, Section 5.1, Certification exigée :
  - i) Programme de contrats fédéraux – attestation
  - ii) Attestation pour ancien fonctionnaire
  - iii) Études et expérience
- (d) la capacité d'exécuter toute la gamme des travaux décrits dans l'annexe a et annexe A
  - i) l'entrepreneur doit être qualifié pour exploiter, ajuster et maintenir une élimination biologique des nutriments végétaux eau de traitement des déchets (SEEU) avec une expérience de minimum trois 3 ans
  - ii) l'entrepreneur doit être qualifié et capable de maintenir et de mettre à jour un système de contrôle électronique pour les déchets eau traitement plante (SEEU)
  - iii) l'entrepreneur doit être qualifié de maintenir un cap qui implique la filtration multimédia et système désinfectant et un système d'osmose inverse avec une expérience minimum de trois 3 ans
  - v) l'entrepreneur est régi par le Provincial du Manitoba l'eau intendance réglementaire Information – lois et règlements
  - vi) l'entrepreneur est régi par Santé Canada, environnement et du milieu de travail Santé Canada recommandations de l'eau potable



#### **4.1.2 Évaluation financière**

Clause du guide des CCUA A0220T (2007-05-25) Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, et FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

#### **4.2. Méthode de sélection**

##### **4.2.1** Clause du guide des CCUA A0031T (2010-08-16) Méthode de sélection – critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### **5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et Attestations exigées avec la soumission**

#### **5.1.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les certifications visées à l'annexe « E » doit être complété et soumis à la soumission, mais peut être soumis par la suite. Si aucune de ces attestations n'est pas remplie et présentée à la demande, l'autorité contractante sera donc informer le soumissionnaire et fournir le soumissionnaire avec un laps de temps imparti satisfaire à l'exigence. Omission de se conformer à la demande de l'autorité contractante et satisfaire à l'exigence dans ce laps de temps rendra la soumission non conforme.

Voir l'annexe « E » - Attestations préalables à l'attribution du contrat.

#### **5.1.2 Attestations exigées avec la soumission**

Soumissionnaires doivent présenter une attestation dûment remplie dans le cadre de leurs offres. Défaut de se conformer rendra la soumission non conforme.

Voir annexe « F » attestations exigées avec la soumission



## PARTIE 6 - SÉCURITÉ, LES ASSURANCES ET LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- (b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- (c) le soumissionnaire doit fournir des personnels données dont le nom complet, date de naissance, adresse actuelle et autres données comme demandé par le représentant de la GRC, pour toutes les personnes qui auront besoin d'accès à classés ou protégés des informations, des biens ou des lieux de travail. Cette information servira aux fins de dédouanement de sécurité. Prise d'empreintes digitales peut être exigée. Cette information doit être fournie dans (3) jours suivant la demande. La forme de GRC 330-23 devra être rempli pour chaque membre du personnel assigné pour terminer les travaux sur ce projet.

6.1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

6.1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « [Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

### 6.2 Exigences en matière d'assurance

6.2.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à exploiter au Canada indiquant que le soumissionnaire, si un contrat à la suite de l'appel d'offres, peut être assurée conformément aux exigences d'assurance spécifiée dans la partie 7 – Clauses du contrat, 13. Conditions d'assurance. Le soumissionnaire n'est pas tenu d'acheter l'assurance jusqu'à ce qu'à réception de la Notification de l'attribution du contrat au moyen d'une lettre d'intention.



### 6.3 Obligatoire de santé et de sécurité

POUR TRAVAILLER DANS LA PROVINCE DU MANITOBA

#### 6.3.1 EMPLOYEUR/PREMIER ENTREPRENEUR

**6.3.1.1.** L'entrepreneur doit, aux fins de la Loi sur la sécurité et le règlement, le Manitoba et pendant toute la durée du travail du contrat :

- 6.3.1.1.1** agir en tant qu'employeur, où il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu de travail, conformément à l'autorité ayant compétence ;
- 6.3.1.1.2** accepter le rôle d'entrepreneur/Principal entrepreneur/constructeur, où il y a deux ou plus d'employeurs participant travaillent dans le même temps et l'espace au lieu de travail, conformément à l'autorité ayant compétence ; et
- 6.3.1.1.3** suis d'accord, dans le cas où deux ou plusieurs entrepreneurs travaillant dans le même temps et l'espace sur le chantier, sans limiter la CG3 - exécution et contrôle de travaux GC 3.7, à l'ordre des gestionnaires de projet \* à :
  - 6.3.1.1.3.1** supposer, comme l'entrepreneur Principal, la responsabilité pour le Canada s autres entrepreneurs ;  
ou
  - 6.3.1.1.3.2** accepter qu'autre entrepreneur du Canada est contractant Principal et sont conformes à l'entrepreneur, ce Site spécifique Plan de santé et sécurité.

*« ordonner la définition »: après l'adjudication du contrat, l'entrepreneur est ordonné par un ordre de changement*

#### 6.3.2 PROGRAMME WORKERS COMPENSATION BOARD ET DE LA SÉCURITÉ

**6.3.2.1** Le soumissionnaire recommandé doit fournir à l'autorité contractante, avant l'adjudication du contrat :

- 6.3.2.1.1** La Workers Compensation Board prétend coût Sommaire - Manitoba
- 6.3.2.1.2** une lettre de la Workers Compensation Board de la règle, aussi Liste des couverts, administrateurs, directeurs, Proprietor(s) ou partenaires qui sera ou seront, ou qui sont à prévoir d'être présent sur le lieu de travail (x) ; et
- 6.3.2.1.3** un certificat de reconnaissance (COR) ou enregistrée sécurité Plan (RSP) acceptable pour l'autorité ayant juridiction (AHJ). Une politique de sécurité, santé et programme, tel que requis par le respectif provinciaux et territoriaux de la santé au travail et la Loi sur la sécurité, sera acceptables en remplacement d'un COR ou RER. Si aucun n'est requis par la Loi, une copie d'un programme qui a été envoyé à l'AC pour l'examen et la politique de santé et de sécurité aussi sera acceptable, pourvu que le recommandé Tenderor certifie qu'il a été envoyé à l'AC.

**6.3.2.2** The recommended Tenderer shall deliver all of the above documents to the Contracting Authority on or before the date stated (usually 3-5 days after notification) by the Contracting Authority. Failure to comply will result in a breach



of promise/disqualification from the project, at which time the Contracting Authority will be free to approach the next lowest responsive/another Tenderer.

### **6.3.3 PERMIS, NOTIFICATIONS ET PLAN DE SÉCURITÉ**

**6.3.3.1.** L'entrepreneur doit fournir pour le gestionnaire de projet avant de début des travaux :

**6.3.3.1.1** copies de tous les autre nécessaire permet, notifications et des documents connexes comme l'exigeait la portée des travaux et spécifications et (AC) ; et

**6.3.3.1.2.** un site spécifique Plan de santé et sécurité qui soit acceptable pour l'AC, à moins que cette exigence est évincée par le gestionnaire de projet.



## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 7.1 Exigences relatives à la sécurité

La GRC a établi que le niveau de sécurité requis pour réaliser ce travail est « Installation accès » par le joint sécurité exigence Liste – Annexe C.

Succès entrepreneur doit :

- (a) les données à caractère personnel dont le nom complet, date de naissance, adresse actuelle et autres données comme demandé par le représentant de la GRC, pour chaque personne travaillant sur ce projet si demandé. Cette information servira aux fins de dédouanement de sécurité. Prise d'empreintes digitales peut être exigée. Cette information doit être fournie dans (3) jours suivant la demande. La forme de GRC 330-23 devra être rempli pour chaque membre du personnel assigné pour terminer les travaux sur ce projet.
- (b) s'assurer que toutes les personnes travaillant sur le site détiennent une autorisation de sécurité valide émise par la GRC de sécurité du ministère. C'est la responsabilité de l'adjudicataire pour s'assurer que la sécurité des exigences tout au long de l'exécution du contrat. Canada n'est pas tenu responsable de rendre des comptes pour les retards ou les coûts supplémentaires associés à non-conformité de l'adjudicataire avec les exigences de sécurité obligatoires

### 7.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexes « A » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.

### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 7.3.1 Conditions générales

2010B (2012-03-02), Conditions générales - services professionnel (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### 7.4 Durée du contrat

#### 7.4.1 Période du contrat

La durée du contrat est de trois 3 ans à compter de la date de l'adjudication du contrat.



#### 7.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à deux (2) périodes consécutives supplémentaires de 12 mois chacune selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la Base de paiement. Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours calendaires avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercé par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des fins administratives seulement, par un avenant au contrat.

#### 7.5 Responsables

##### 7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Cyndi Ryan  
Titre : Agente principale des marchés  
Adresse : Gendarmerie royale du Canada  
11140 – 109<sup>e</sup> rue  
Edmonton (Alberta) T5G 2T4  
  
Téléphone : 780-341-3034  
Télécopieur : 780-454-4523  
Courriel : [cyndi.ryan@rcmp-grc.gc.ca](mailto:cyndi.ryan@rcmp-grc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

##### 7.5.2 Chargé de projet

***Renseignements devant être divulgués sur l'attribution du contrat.***

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_



Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

*Renseignements devant être divulgués sur l'attribution du contrat.*

Nom: \_\_\_\_\_  
 Titre : \_\_\_\_\_  
 Organisation : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

## 7.6 Paiement

### 7.6.1 Base de paiement

#### 7.6.1.1 Base de paiement-prix ferme, ferme Price(s) unité ou ferme Lot Price(s)

Pour les travaux décrits dans la partie « A » – entretien de la Table de prix dans l'annexe « B » :

En contrepartie de l'entrepreneur remplissant satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme pour un coût de \_\_\_\_\_ \$, biens et Services impôt ou taxe de vente harmonisée est extra, le cas échéant.

Pour la portion du prix ferme du travail seulement, Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour toute modifications de conception, des modifications ou des interprétations de le œuvre à moins qu'ils ont été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans le travail.

#### 7.6.1.2 Base de paiement-Limitation des dépenses

Pour le travail décrit dans la partie B – réparation de la Table de prix dans l'annexe « B » :

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés dans l'exécution des travaux, tel que déterminé conformément à la base de paiement à l'annexe « B », à une limitation des dépenses de \$ \_\_\_\_\_, produits et Services ou la taxe de vente harmonisée est supplémentaires, le cas échéant.



## 7.6.2 Limitation des dépenses

**7.6.2.1** La responsabilité totale du Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser \$\_\_\_\_\_, biens et Services impôt ou taxe de vente harmonisée supplémentaires, le cas échéant.

**7.6.2.2** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou dans le prix du travail résultant des modifications de conception, des modifications ou des interprétations de le œuvre, sera autorisée ou payé à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, des modifications ou des interprétations ont été approuvées par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans le travail. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir tout service qui entraînerait la responsabilité totale du Canada étant dépassée avant d'obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit sur la pertinence de cette somme :

- a) lorsqu'il est commis, de 75 % ou
- b) quatre 4 mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur estime que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

Selon la première éventualité.

**7.6.2.3** Si la notification est pour fonds insuffisants de contrat, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite pour les fonds supplémentaires nécessaires. Disposition de ces informations par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

## 7.6.3 Modalités de paiement

Guide des CCUA manuelle Clause H1001C (2008-05-12) des paiements multiples

## 7.6.4 SACC manuels Clauses

Guide des CCUA manuelle Clause C0711C (2008-05-12) vérification de temps

## 7.7 Instructions relatives à la facturation

### 7.7.1 Applicables aux parties de Maintenance préventive et les performances de traitement tous les deux mois du contrat

Clause du guide des CCUA H3020C d'Instructions facturation – Services d'entretien (2011-05-16)

**7.7.1.1.** L'entrepreneur doit fournir des factures conformément à l'article intitulé « Présentation de la facture » des conditions générales avec le rapport de maintenance «tous les deux mois» décrites dans l'énoncé des travaux du contrat.

Factures ne peuvent être soumises jusqu'à ce que tous les travaux mentionnés dans la facture ont été achevé et que toutes les opérations d'entretien liées à



des travaux mentionnés dans la facture des rapports ont été reçus par le responsable du projet.

**7.7.1.2** L'entrepreneur doit distribuer les factures et les rapports comme suit :

- a. l'original et une 1 copie des factures et rapports d'entretien «tous les deux mois» doivent être acheminées à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat de certification et de paiement.

**7.7.2 Applicable aux parties d'urgence travaux effectués aide et pièces de rechange du contrat**

Clause du guide des CCUA H5001C – modalités de paiement (2008-12-12)

**7.7.2.1** L'entrepreneur doit fournir les factures conformément à l'article intitulé « Présentation de la facture » des conditions générales. Factures ne peuvent être soumises jusqu'à ce que tous les travaux mentionnés dans la facture sont terminés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a. une copie des feuilles de temps à l'appui de l'époque réclamé ;
- b. une copie du document de sortie et d'autres documents tel que spécifié dans le contrat ;
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour toutes les dépenses et tous les voyages et les frais de subsistance ;
- d. une copie du rapport mensuel sur les progrès accomplis.

**7.7.2.2** Factures doivent être répartis comme suit :

- a. l'original et une 1 copie doivent être acheminées à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat de certification et de paiement.

**7.8 Attestations**

**7.8.1** Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

**7.9 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



### 7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales 2010B (2012-03-02), Conditions générales - services professionnel (complexité moyenne);
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) Annexe B, Base de paiement
- (e) Annexe C, Liste de vérification relative à la sécurité;
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ : « clarifiée le \_\_\_\_\_.

### 7.11 Clauses du guide des CUA

B1501C (2006-06-16) Appareillage électrique  
B7500C (2006-06-16) Marchandises excédentaires  
A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

### 7.12 Conditions d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'appendice 1.  
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat.  
Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



### 7.12.1 Clauses du guide des CCUA

Voici la couverture d'assurance qui doit être obtenu. Le fournisseur d'assurance doivent compléter Annexe 1 – GRC certificat d'assurance. Ce document doit être transmis à l'autorité contractante pour vérification de la couverture :

#### **G2001C (2008-05-12) Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide



pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

**G2040C (2008-05-12) Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement**

Responsabilité légale en matière de pollution – Chantier

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une



- assurance Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  3. La police d'assurance Responsabilité légale en matière de pollution – Chantier doit comprendre les éléments suivants :
    - a. Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat.
    - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
    - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
    - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
    - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
    - f. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre



d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.



**ANNEXE « A »**  
**Portée des travaux**

**A.1. Service d'entretien de la station d'épuration des eaux usées**

*L'Entrepreneur doit être régi par les lois et les règlements de l'information sur la réglementation de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba et le Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux de la Loi sur l'environnement du Manitoba*

**1. Exigences**

- 1.1 L'Entrepreneur doit démontrer qu'il possède les compétences pour exploiter, régler et entretenir d'une station d'épuration des eaux usées à enlèvement biologique des matières nutritives.
- 1.2 L'Entrepreneur doit également prouver qu'il possède une connaissance suffisante des commandes électroniques pour entretenir et mettre à niveau état un système de commande électronique programmé selon la norme IEC 61131-3 (variante ST) pour la station d'épuration des eaux usées.
- 1.3 L'Entrepreneur doit fournir la preuve qu'il est en mesure de maintenir et de mettre à jour un système SCADA reposant sur l'architecture LAMP. LAMP est l'acronyme de Linux - Apache - MySQL – PHP. L'installation en date d'octobre 2009 fonctionne avec Debian GNU/Linux 5.02, Apache 2.2.9, MySQL 5.0.51a et PHP 5.2.6. La visualisation de processus est fondée sur ProcessView, un système de visualisation de processus libre intégré dans l'ensemble du système LAMP. L'Entrepreneur doit être familier avec le protocole de communication OSAUT (port IANA 6679) utilisé pour la communication entre l'API et SCADA.
- 1.4 L'Entrepreneur doit préparer une liste d'articles à réparer et à entretenir au-delà de l'entretien réalisé à ce jour aux fins d'examen par la GRC, avec comme objectif de réaliser ces travaux sur place dans le cadre d'un entretien préventif planifié sur approbation de la GRC.
- 1.5 Un certificat d'accréditation en entretien par BioCompact Ltd sera accepté comme preuve pour le point 1.1.
- 1.6 Un certificat d'accréditation en soutien par Osorno Enterprises Inc. sera accepté comme preuve pour les points 1.2 et 1.3 susmentionnés.
- 1.7 L'Entrepreneur doit confirmer l'examen du contenu du manuel d'exploitation et d'entretien à la première visite du site au plus tard. Si des modifications ou des ajouts sont nécessaires, ils doivent être effectués dans un délai raisonnable suivant la première visite du site.
- 1.8 La portée des travaux exige le remplacement des soufflantes défaillantes, des filtres à air, des membranes, des lampes UV et la soumission d'échantillons à un laboratoire accrédité. Tous ces articles doivent être fournis par l'Entrepreneur et forment le prix total de la soumission.

**2. Entretien préventif**

Un entretien préventif doit être réalisé aux trois mois, soit quatre fois par année, et doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les tâches ci-après.

- 2.1 Entretien préventif des soufflantes d'aération de la station d'épuration des eaux usées BioCompact®
  - .1 Entretien des deux soufflantes d'aération et en vérifier la performance en



- mesurant la pression et le débit d'air.
- .2 Remplacer les soufflantes défailantes ou les condensateurs des soufflantes. Ces pièces doivent être fournies par l'Entrepreneur et installées dans le cadre des travaux du présent contrat.
- .3 Remplacer les filtres à air des soufflantes d'aération en cas de chute de pression induite au filtre. Ces derniers doivent être fournis par l'Entrepreneur et installés dans le cadre des travaux du présent contrat.
- 2.2 Si la pression du ventilateur dépasse les valeurs raisonnables ou les limites fixées par le fabricant et la chute de pression au filtre se trouve dans la plage, les membranes d'aération doivent être enlevées et inspectées visuellement. Si nécessaire, les membranes doivent être remplacées. Les membranes d'aération EPDM ont une durée de vie type d'environ cinq (5) ans et ont été installées en 2008. On s'attend donc à ce que l'Entrepreneur fournisse et installe de nouvelles membranes d'aération pendant la durée du présent contrat.
- 2.3 Entretien préventif de la pompe d'évacuation de la station d'épuration des eaux usées BioCompact®
- .1 Entretien des pompes d'évacuation et en vérifier la performance en mesurant la pression et le débit d'air.
- .2 Inspecter les rotors des pompes pour y déceler la présence de débris, de fibres ou toute autre matière qui pourrait obstruer les rotors. La pompe d'évacuation doit être nettoyée et bien amorcée avant d'être réinstallée, si elle doit être désinstallée au cours de l'entretien.
- .3 Mettre à l'essai la pompe d'évacuation pour en vérifier le débit.
- .4 Remplacer la pompe d'évacuation en cas d'indication de palier défailant, de rotor endommagé, ou de taux de pompage insuffisant. Ces pièces doivent être fournies par l'Entrepreneur et comprises dans le cadre du contrat.
- 2.4 Entretien préventif des pompes du poste de remontée
- .1 Entretien des deux pompes du poste de remontée et en vérifier la performance en mesurant le courant.
- .2 Si la pompe est branchée, mais ne fonctionne pas vérifier son admission pour des débris, des fibres ou autres matières qui peuvent obstruer.
- .3 Remplacer la pompe s'il y a des signes de défaillance.
- 2.5 Vérifier si le robinet d'admission de la station d'épuration des eaux usées s'ouvre au bon angle, ce robinet est commandé par l'automate programmable.
- 2.6 Entretien préventif de l'appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet
- .1 Nettoyer l'appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet avec des produits nettoyants approuvés. Le nettoyage mécanique avec un chiffon n'est pas acceptable.
- .2 Remplacer la lampe UV lorsque l'intensité du rayonnement est inférieure à 60 % de l'intensité d'une lampe neuve. Cette dernière doit être fournie par l'Entrepreneur et installée dans le cadre du contrat.
- .3 Remplacer la gaine de la lampe UV lorsque l'intensité du rayonnement n'augmente pas après le nettoyage et installer une nouvelle lampe qui doit être fournie par l'Entrepreneur et installée dans le cadre du contrat.
- 2.7 Nettoyer et étalonner quatre capteurs électrochimiques (2 capteurs de pH et 2 capteurs redox). Ces capteurs peuvent nécessiter un remplacement annuel en raison de leur durée de vie limitée et ils doivent être fournis par l'Entrepreneur et installés dans le cadre du contrat.
- 2.8 À partir de la trappe supérieure, effectuer une inspection visuelle du clarificateur (réservoir 2).
- 2.9 Effectuer une inspection visuelle et régler au besoin les ventouses dans le clarificateur



- (réservoir 2) de la station d'épuration des eaux usées BioCompact®.
- 2.10 Procéder au pompage de solides accumulés dans le clarificateur (au besoin, voir « Vérification de performance » ci-après).
  - 2.11 Vérifier que toute la tuyauterie et tous les raccords ne fuient pas.
  - 2.12 Vérifier la plausibilité de la production d'eaux usées par rapport à la consommation d'eau potable.
  - 2.13 Au début de l'hiver, vérifier toutes les conduites équipées d'un câble chauffant afin de s'assurer qu'elles sont dégagées et exemptes d'accumulation de glace. Les câbles chauffants doivent être activés pour l'hiver pendant l'inspection d'automne et désactivés pendant l'été lors de l'inspection de printemps. Le courant doit être mesuré sur toutes les conduites équipées d'un câble chauffant au cours des inspections d'automne et d'hiver pour vérifier que les câbles chauffants fonctionnent.
  - 2.14 S'assurer que l'appareil de chauffage électrique du bâtiment fonctionne.
  - 2.15 Enlever toute accumulation de givre de la cheminée de ventilation pendant l'hiver.

### **3. Commandes et système de données**

- 3.1 Mettre à jour le logiciel de l'ordinateur de visualisation de processus selon les besoins.
- 3.2 Préparer une copie de sécurité de la base de données de performance et des opérations sur CD ou DVD. La copie de sécurité doit utiliser un format non exclusif. Un registre écrit est nécessaire et doit être situé dans la station d'épuration des eaux usées.
- 3.3 Vérifier l'intégrité de l'automate programmable. Mettre à jour l'automate programmable au besoin de temps à autre.
- 3.4 Mettre à jour le coupe-feu SecureWall™ au besoin de temps à autre.
- 3.5 Vérifier la communication sans fil entre les stations de traitement des eaux et de traitement des eaux usées. Repointer les antennes si la communication est instable ou perdue.

### **4. Performance du traitement des eaux**

- 4.1 Mesurer et noter la concentration de boues activées dans les réservoirs 1a et 1b au moyen de l'essai Imhoff. La station doit être exploitée conformément aux limites de la concentration de boues activées déterminée par la société BioCompact Ltd (la concentration de matières solides en suspension dans la liqueur mixte devrait être entre 500 et 600 mg/L). Appliquer les mesures correctives si la concentration ne correspond pas à la plage acceptable (point 2.10).
- 4.2 Soumettre les échantillons de boues activées recueillies aux réservoirs 1a et 1b à un laboratoire accrédité aux fins d'évaluation de la qualité et de l'activité.
- 4.3 Recueillir un échantillon d'eaux d'égout brutes ou d'effluents traités et mesurer et consigner la concentration d'azote ammoniacal, de nitrate et de phosphate à l'aide d'essais photométriques sur place.
- 4.4 Recueillir des échantillons d'eaux d'égout brutes ou d'effluents traités aux fins d'analyse de DBO (demande biochimique en oxygène) et un échantillon d'effluents traités aux fins d'analyse de coliformes totaux et de coliformes fécaux. Envoyer des échantillons à un laboratoire accrédité pour les mettre à l'essai.

### **5. Autre**

- 5.1 Des membres compétents du personnel de l'Entrepreneur doivent être disponibles pour appliquer des mesures correctives dans un délai de 48 heures en cas d'urgence.
- 5.2 Assurer l'intégrité de l'inventaire des pièces de rechange gardé à la station.
- 5.3 Établir une liste des pièces de rechange recommandées avec leurs prix, puis la



- soumettre à la direction d'entretien de la GRC accompagnée des coûts.
- 5.4 L'Entrepreneur doit tenir un registre sur place dans lequel il doit noter tous les résultats des mesures effectuées et tous les travaux réalisés
- 5.5 Un rapport écrit doit être présenté au Responsable du contrat au plus tard 14 jours après chaque visite d'entretien.

**Liste de matériel utilisé en conjonction avec la station d'épuration des eaux usée BioCompact®**

1. 2 soufflantes régénératives SCL 15 DH 1 HP, 115/208-230 V 60 Hz uniphasées. Fabricant FPZ, Inc. avec les pièces auxiliaires suivantes:
  - a) 2 robinets de sûreté VRL6 (NPT de 2 po) pour soufflantes ;
  - b) 2 filtres d'admission FS-14-075 avec élément filtrant FE 14 pour les soufflantes.
2. 1 pompe Taco 0010-SF3, 115/1/60, en acier inoxydable. Fabricant Taco, Inc.
3. 6 aérateurs à plaques OxyFlex®. Distributeur en Amérique du Nord : Osorno Enterprises Inc.
4. 1 système de désinfection des eaux UV Sanitron S2400C: 120 V/60 Hz 40 gal./min, 5mm Sport, SS avec lampe germicide GX48L. Fabricant Atlantic Ultraviolet Corporation.
5. 1 moniteur d'intensité UV : 120 V/S2400B/C/numérique avec sonde. Fabricant Atlantic Ultraviolet Corporation.
6. 1 capteur de niveau UA18CLD15AGM. Fabricant Carlo Gavazzi.
7. 2 mini interrupteurs à flotteurs série LVH-200. Fabricant Omega.
8. 2 capteurs OrbiPack CPF81-NN12D2 et 2 x capteurs OrbiPack CPF82-PA11B2. Fabricant Endress+Hauser.
9. 1 compteur électromagnétique Enviromag 2000 avec transmetteur. Fabricant Krohne.
10. 2 pompes de traitement des eaux usées WHR-DS de ½ HP, uniphasées, 230 V. Fabricant : Myers Company.
11. 1 robinet à tournant de 2 po (Milliken Valve Company) avec actionneur électrique Keystone EPI<sub>2</sub>-MAN-652NA-SG (fabriqué par Tyco Valves and Controls).
12. 3 thermostats électroniques UTC (Urecon).

**Inventaire des pièces de rechange entreposées à la station de traitement des eaux usées**

1. 2 soufflantes régénératrices FPZ SCL 15DH 1 HP 115/208-230 V 60 Hz, uniphasées.
2. 2 condensateurs de soufflante FPZ.
3. 1 pompe d'évacuation Taco 0010-SF3, 115/1/60, acier inoxydable.
4. 2 lampes UV germicide GX48L Atlantic Ultraviolet.
5. 2 gaines en quartz Atlantic Ultraviolet UV.



## A.2. Entretien de la station de traitement des eaux usées

L'Entrepreneur doit être régi par les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/water-eau/drink-potab/guide/index-fra.php>.

### 1. Exigences

- 1.1 L'Entrepreneur doit démontrer qu'il possède les compétences pour exploiter, régler et entretenir une station de traitement des eaux usées de catégorie petit réseau (*Loi sur l'environnement du Manitoba, Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Règlement 77/2003*).
- 1.2 L'Entrepreneur doit également prouver qu'il possède une connaissance suffisante des commandes électroniques pour entretenir et mettre à jour un système électronique programmé selon la norme IEC 61131-3 (variante ST) pour la station de traitement des eaux usées.
- 1.3 L'Entrepreneur doit fournir la preuve qu'il possède les compétences pour reprogrammer des appareils à entraînement à fréquence variable (EFV), si cela s'avérait nécessaire durant l'entretien. Des appareils d'entraînement à fréquence variable Danfoss sont installés à la station.
- 1.4 L'Entrepreneur doit préparer pour examen par la GRC une liste d'articles à réparer et à entretenir au-delà de l'entretien réalisé à ce jour, avec comme objectif de réaliser ces travaux sur place dans le cadre d'un entretien préventif planifié sur approbation de la GRC.
- 1.5 L'Entrepreneur doit fournir la preuve qu'il est en mesure d'entretenir et de mettre à jour un système SCADA reposant sur l'architecture LAMP. LAMP est l'acronyme de Linux - Apache - MySQL – PHP. L'installation en date d'octobre 2009 fonctionne avec Debian GNU/Linux 5.02, Apache 2.2.9, MySQL 5.0.51a et PHP 5.2.6. La visualisation de processus est fondée sur ProcessView, un système de visualisation de processus libre intégré dans l'ensemble du système LAMP par Osorno Entreprises. L'Entrepreneur doit être familier avec le protocole de communication OSAUT (port IANA 6679) utilisé pour la communication entre l'API et SCADA.
- 1.6 L'Entrepreneur doit fournir la preuve qu'il est familier avec les technologies avancées de désinfection d'eau potable. À l'heure actuelle, la désinfection au dioxyde de chlore est utilisée.
- 1.7 L'Entrepreneur doit confirmer l'examen du contenu du manuel d'exploitation et d'entretien à la première visite du site au plus tard. Si des modifications ou des ajouts sont nécessaires, ils doivent être effectués dans un délai raisonnable suivant la première visite du site.

### 2. Entretien préventif

Un entretien préventif doit être réalisé aux trois mois, soit quatre fois par année, et doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les tâches ci-après.

- 2.1 Entretien préventif du filtre sous pression
  - .1 Vérifier les débits au filtre et les régler au moyen de l'appareil à EFV et de la reprogrammation de l'automate programmable au besoin.
  - .2 Vérifier la performance du filtre sous pression en mesurant la turbidité en amont et en aval du filtre.
  - .3 Vérifier le lavage à contre-courant du filtre et le régler au moyen de l'appareil à



- EFV et de la reprogrammation de l'automate programmable au besoin.
- .4 Laver le filtre à contre-courant au besoin.
  - .5 Au début de l'hiver, vérifier la conduite chauffée de lavage à contre-courant en mesurant le courant pour s'assurer du fonctionnement du câble chauffant.
- 2.2 Entretien préventif des pompes doseuses de produits chimiques. En raison de la forte corrosivité du désinfectant chimique (dioxyde de chlore), l'entretien doit être effectué avec précision et dans le respect des exigences de sécurité pour le dioxyde de chlore selon le calendrier indiqué ci-après.
- .1 Nettoyer toute accumulation des points d'injection du désinfectant à chaque visite.
  - .2 Remplacer le joint des robinets de succion et d'injection tous les six mois.
  - .3 Remplacer les diaphragmes des pompes au moins une fois par année; ces derniers doivent être fournis par l'Entrepreneur et remplacés dans le cadre du présent contrat.
  - .4 Remplacer toute la tuyauterie des conduites de succion tous les six mois; cette dernière doit être fournie par l'Entrepreneur et remplacée dans le cadre du présent contrat.
  - .5 À chaque visite d'entretien, vérifier que les robinets d'entretien ne fuient pas et les remplacer au besoin; ces derniers doivent être fournis par l'Entrepreneur et remplacés dans le cadre du présent contrat.
  - .6 Remplacer la tuyauterie du contenant de produit chimique chaque année; cette dernière doit être fournie par l'Entrepreneur et remplacée dans le cadre du présent contrat.
- 2.3 Entretien préventif des pompes de puits
- .1 Entretien des pompes de puits et en vérifier la performance en mesurant le courant au moyen de l'appareil à entraînement à fréquence variable.
  - .2 S'assurer que chaque pompe fonctionne à un débit approprié (lecture du compteur électromagnétique) par rapport à la lecture des tr/min du mécanisme d'entraînement à fréquence variable;
  - .3 Remplacer la pompe en présence de toute indication de défaillance ou de taux de pompage insuffisant. La pompe de remplacement doit être de marque Grundfos ou d'équivalence approuvée. Le prix de la pompe à fournir et à installer doit être établi séparément.
- 2.4 Entretien préventif de la station de surveillance du dioxyde de chlore Conex
- .1 Nettoyer la cellule de mesure.
  - .2 Vérifier si la roue magnétique dans la chambre de mélange tourne librement et ne montre aucun signe d'oxydation. Enlever toutes les particules qui peuvent obstruer la rotation.
  - .3 Étalonner les capteurs de pH et de dioxyde de chlore; consigner les données d'étalonnage.
  - .4 Remplacer le capteur si l'étalonnage échoue ou si la courbe est plus faible que prévue; ce dernier doit être fourni par l'Entrepreneur et compris dans le prix du contrat.
  - .5 Vérifier le débit à la station de surveillance après la l'entretien.
- 2.5 Vérifier le niveau de désinfectant dans le réservoir. Si nécessaire, préparer un nouveau lot de solution désinfectante.
- 2.6 Au début de l'hiver, vérifier toutes les conduites équipées d'un câble chauffant (lac, distribution et lavage à contre-courant) afin de s'assurer qu'elles sont dégagées et exemptes d'accumulation de glace. Les câbles chauffants doivent être activés pour l'hiver pendant l'inspection d'automne et mis hors tension pendant l'été lors de l'inspection de printemps. Le courant doit être mesuré sur toutes les conduites équipées



- d'un câble chauffant au cours des inspection d'automne et d'hiver pour vérifier les câbles chauffants fonctionnent.
- 2.7 Vérifier toute la tuyauterie et les raccords aux fins de fuite.
  - 2.8 S'assurer que l'appareil de chauffage électrique du bâtiment fonctionne en vue de la saison hivernale.
  - 2.9 Vérifier la plausibilité des débits d'eau à partir de la station jusqu'au réseau de distribution.
  - 2.10 Entretien préventif du système d'osmose inverse située au sous-sol du bâtiment de détachement
    - .1 Inspecter visuellement la couleur des pré-filtres membrane et les remplacer au besoin.
    - .2 Mesurer et consigner la conductivité et la couleur du perméat et de la conductivité des eaux rejetées.
    - .3 Si la conductivité du perméat dépasse 70  $\mu\text{S}/\text{cm}$  ou si les couleurs dépassent 5 UC, remplacer toutes les membranes d'osmose inverse; ces membranes seront fournies par l'Entrepreneur et incluses dans le cadre du contrat. Le système d'osmose inverse comporte cinq (5) membranes.
    - .4 Mesurer et consigner la concentration en dioxyde de chlore dans le perméat.
    - .5 Vider et remplir le réservoir sous pression du système d'osmose inverse tous les trois mois pour empêcher toute contamination bactérienne.
    - .6 Vérifier l'intégrité de l'automate programmable. Mettre à jour l'automate programmable de temps à autre au besoin.

### 3. Commandes et système de données

- 3.1 Mettre à jour le logiciel de l'ordinateur de visualisation de processus selon les besoins.
- 3.2 Préparer une copie de sécurité de la base de données de performance et des opérations sur CD ou DVD. La copie de sécurité doit utiliser un format non exclusif. Un registre écrit est nécessaire et doit être situé dans la station d'épuration des eaux usées.
- 3.3 Vérifier l'intégrité de l'automate programmable. Mettre à jour l'automate programmable au besoin de temps à autre.
- 3.5 Vérifier la communication sans fil entre les stations de traitement des eaux et de traitement des eaux usées. Repointer les antennes si la communication est instable ou perdue.
- 3.6 Il incombe à l'Entrepreneur de surveiller à distance la station de traitement des eaux usées et la station de traitement des eaux. Cela lui permet d'apporter les modifications requises à distance par le biais d'une connexion Internet par satellite sans fil sécurisée; les frais de service mensuels pour le fournisseur d'accès Internet doivent être inclus dans le cadre du prix du contrat. Tous les coûts liés au changement de fournisseur de service ainsi qu'à l'infrastructure pendant la durée du contrat sont à la charge de l'Entrepreneur.

### 4. Performance du traitement des eaux

- 4.1 Régler la pression et les débits du système au besoin, selon la vérification de la performance.
- 4.2 Mesurer et noter les valeurs de pH des eaux brutes et traitées (aux orifices d'eau traitée et d'eau brute de la station de traitement des eaux usées et du local de détachement).
- 4.3 Mesurer la concentration en dioxyde de chlore dans le réseau distribution (à l'orifice d'eau traitée de la station de traitement des eaux usées et au local du détachement). Régler les paramètres de la pompe doseuse au besoin.



- 4.4 Mise à l'essai sur place de l'azote ammoniacal, des nitrates et des phosphates dans le cadre d'un programme de surveillance pour assurer la qualité de l'eau potable. La concentration de THM dans l'eau traitée doit être analysée au moins une fois par année ou plus fréquemment s'il y a une indication que les valeurs de THM approche sur les limites légales.
- 4.5 Examiner le dosage de chlore au moins une fois aux deux semaines avec les membres du personnel de la GRC afin d'obtenir la meilleure qualité d'eau possible.
- 4.6 Examiner la consommation d'eau potable périodiquement avec les membres du personnel de la GRC afin de déceler d'éventuelles fuites dans le système de distribution, ou des pertes d'eau dans les maisons.
- 4.7. Soumettre trois (3) échantillons par mois à un laboratoire homologué pour les essais sur l'eau potable afin de repérer la présence d'*E. coli* et de coliformes totaux (les unités de mesure sont en UFC/100 ml). De l'eau potable est définie comme étant de l'eau qui répond aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. **Les échantillons d'eau doivent être recueillis à partir de l'orifice des eaux traitées de la station de traitement des eaux ainsi qu'aux robinets réguliers et au robinet d'osmose inverse de la cuisine du détachement.** Respecter les normes de l'industrie en ce qui concerne les procédures de collecte d'échantillon. Le personnel du détachement de la GRC peut apporter les trois (3) échantillons d'eau potable à l'aéroport local une fois par mois.
- 5. Autre**
- 5.1 Des membres compétents du personnel de l'Entrepreneur doivent être disponibles pour appliquer des mesures correctives dans un délai de 48 heures en cas d'urgence.
- 5.2 Assurer l'intégrité de l'inventaire des pièces de rechange gardé à la station.
- 5.3 Établir une liste des pièces de rechange recommandées avec leurs prix, puis la soumettre à la section d'entretien de la GRC accompagnée des coûts.
- 5.4 Marquer tous les robinets d'arrêts extérieurs sur la propriété du détachement afin de faciliter leur visibilité au cours de la saison hivernale.
- 5.5 L'Entrepreneur doit tenir un registre sur place dans lequel il doit consigner tous les résultats des mesures effectuées et tous les travaux réalisés.
- 5.6 Un rapport écrit doit être présenté au Responsable du contrat au plus tard 14 jours après chaque visite d'entretien.



### Liste de matériel installé à station de traitement des eaux

1. 2 pompes submersibles (de puits), MC 5402, triphasées, 60 Hz, 230 V c.a., 1,5 HP,  $P_{\max}$  15 bar, 3450 tr/min. Fabricant Grundfos.
2. 2 pompes doseuses (produits chimiques), type DME12-6 A-PP/V/C-F-21RRB, 120 V, 60 Hz, 0,3 A, 12 L/h,  $P_{\max}$  6 bar. Fabricant Grundfos.
3. 1 station de surveillance de dioxyde de chlore Conex® DIA-2Q avec cellule de mesure AQC-D1, 115/120 V, 50/60 Hz,  $P_{\max}$  4 bar. Fabricant Grundfos.
4. 1 compteur d'eau magnétique Enviromag 2100C avec convertisseur compact IFC 100, 120 V c. a., uniphasée. Fabricant Krohne.
5. 2 moteurs VLT AQUA Danfoss FC 200 Drive, modèle : FC-202P3K7S2E55H2, 3,7 kW/5 HP, 220/240 V, 50/60 Hz. Fabricant Danfoss.
6. 1 x réservoir sous-pression WellMate WM-25WB-WM0330, capacité 328 L, volume de rabattement 98,5 L (30/50 lb/po<sup>2</sup>).
7. 1 réservoir de filtre 24 po x 72 po, cuve composite sous pression en T de 4 po. Fabriqué par Structural Pentair Water.
8. 2 manostats Omega PSW21G et PSW21J with PS-8E réducteurs de fluctuation de la pression, 24 V c.c., Max 100 lb/po<sup>2</sup>. Fabriqué par Omega.
9. 1 capteur de pression Omega PX309-100GI avec réducteurs de fluctuation de la pression PS-4E pressure fluctuation reducer, 24 VDC, max 100 psi. Fabriqué par Omega.
10. 1 têtes de filtre commandées électroniquement, 110 V c.a., 24 V c. c. Fabricant Osorno Enterprises Inc.
11. 1 armoire de commande avec automate programmable WAGO. Fabricant Osorno Enterprises Inc.
12. 2 modems TP-Link, TL-WR741ND, 110 V c. a., 1000 mA.
13. 2 antennes directionnelles paraboliques TP-Link de 24 dBi TL-ANT2424B.

### Liste de matériel lié au traitement des eaux par osmose inverse

1. 1 x appareil de traitement des eaux par osmose inverse, modèle RO/UF L120, capacité de 120 L/h, 120 V c.a., uniphasé. Fabricant Osorno Enterprises Inc. en collaboration avec Aquacare GmbH. Appareil situé au local du détachement de la GRC. Le système utilise des cartouches filtrantes de 9,75 po x 2,375 po entre 10 et 5 micromètres et des membranes CSM du type RE2012-100, fabriqué par Woongjin Chemical America Inc.
2. 1 réservoir sous pression pour eau traitée par osmose inverse Signature 2000, modèle SR119-35-01.
3. 2 manostats Omega PSW21G et PSW21H. Fabricant Omega.



**Inventaire des pièces de rechange pour la station de traitement des eaux usées entreposées à la station d'épuration des eaux usées (en date d'août 2012):**

Trousse pour le branchement des câbles de la pompe	1	Station de traitement des eaux usées
Jeux de tuyaux pour les pompes de dosage	2	Station de traitement des eaux usées
raccords à compression avec insères inserts 1,5 po x filetage mâle (laiton)	4	Canalisation de distribution d'eau
Raccords à compression avec douilles 1 po x filetage mâle (laiton)	2	Canalisation de distribution d'eau
Raccords à compression avec douilles 2 po x filetage mâle (laiton)	3	Canalisation de distribution d'eau
Racord en T filetage femelle 2 po (laiton)	1	Canalisation de distribution d'eau
Coude 1 ½" filetage mâle (laiton)	1	Canalisation de distribution d'eau
Détendeur 2 po x 1,25 po filetage femelle x filetage mâle (laiton)	2	Canalisation de distribution d'eau
Détendeur 2 po x 1,5 po filetage femelle x filetage mâle (laiton)	3	Canalisation de distribution d'eau
Détendeur 1 ½ po x 1 po filetage femelle x filetage mâle (laiton)	2	Canalisation de distribution d'eau
Détendeur 1 ½ po x ¾ po filetage femelle x filetage mâle (laiton)	2	Canalisation de distribution d'eau
Raccord en T de 1,5 po x 2 po x 2 po (laiton)	2	Canalisation de distribution d'eau
Raccord 1 po filetage femelle (laiton)	2	Canalisation de distribution d'eau
Raccord ¾ po filetage femelle (laiton)	1	Canalisation de distribution d'eau
Barbelure x mâle filetage 1 po (laiton)	5	Canalisation de distribution d'eau
Barbelure x mâle filetage 0,75 po (laiton)	4	Canalisation de distribution d'eau
Barbelure x mâle filetage 1,25 po (laiton)	1	Canalisation de distribution d'eau
Barbelure x mâle filetage 1,25 po (laiton)	1	Canalisation de distribution d'eau
Barbelure x barbelure 1po (laiton)	2	Canalisation de distribution d'eau
Bride 31 à 34 en acier inoxydable	9	Canalisation de distribution d'eau
Bride 2,25po à 1,25 po SS	4	Canalisation de distribution d'eau



**ANNEXE « B »**

**BASE DE PAIEMENT**

**Partie A - entretien préventif (contrat de 3 ans)**

EMPLACEMENT	ENTRETIEN ET TRAITEMENT	MONTANT	FRÉQUENCE	DURÉE DU CONTRAT	TOTAL
ÉPURATION DES EAUX USÉES (EEU)	Entretien préventif (contrat de 3 ans)	\$	X 4 PAR ANNÉE	X 3 ANS	\$
	Entretien préventif (1ère année d'option)	\$	X 4 PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
	Entretien préventif (2ème année d'option)	\$	X 4 PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
	Performance de traitement (contrat de 3 ans)	\$	X _____ PAR ANNÉE	X 3 ANS	\$
	Performance de traitement (1ère année d'option)	\$	X _____ PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
	Performance de traitement (2ème année d'option)	\$	X _____ PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
Usine de traitement de l'eau (UTE)	Entretien préventif (contrat de 3 ans)	\$	X 4 PAR ANNÉE	X 3 ANS	\$
	Entretien préventif (1ère année d'option)	\$	X 4 PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
	Entretien préventif (2ème année d'option)	\$	X 4 PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
	Performance de traitement	\$	X _____ PAR ANNÉE	X 3 ANS	\$
	Performance de traitement (1ère année d'option)	\$	X _____ PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
	Performance de traitement (2ème année d'option)	\$	X _____ PAR ANNÉE	X 1 AN	\$
				<b>TOTAL</b>	<b>(A1)</b>
					\$

**Partie B – réparations (voir note 2)**



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

Solicitation No. / No de l'invitation: M5000-4-0558/A

<b>MATÉRIAUX</b>	Montant provisoire pour les matériaux de réparation uniquement basé sur ceux énumérés à l'annexe a <i>Note : Pièces de rechange coût avec un balisage admissible de 20 %</i>			<b>(B1)</b> <b>\$ 10,000.00</b>
<b>TRAVAIL</b>	Coût des réparations de travail pendant la durée du contrat (3 ans) (voir note 3)			
	<b>Coût unitaire</b>	<b>Nombre d'heures approximatives</b>	<b>Taux horaire</b>	<b>TOTAL</b>
	Technicien agréé Des heures de travail régulier (du 08 au 16 du lundi au vendredi (contrat de 3 ans)	50	X \$	\$
	Technicien agréé Après les heures (de 16 à 08 du lundi au samedi (contrat de 3 ans)	25	X \$	\$
	Technicien agréé Dimanches et jours fériés (contrat de 3 ans)	25	X \$	\$
	Technicien agréé Des heures de travail régulier (du 08 au 16 du lundi au vendredi (1re période d'option)	15	X \$	\$
	Technicien agréé Après les heures (de 16 à 08 du lundi au samedi (1re période d'option)	10	X \$	\$
	Technicien agréé Dimanches et jours fériés (1re période d'option)	10	X \$	\$
	Technicien agréé Des heures de travail régulier (du 08 au 16 du lundi au vendredi (2e période d'option)	15	X \$	\$
	Technicien agréé Après les heures (de 16 à 08 du lundi au samedi (2e période d'option)	10	X \$	\$
	Technicien agréé Dimanches et jours fériés (2e période d'option)	10	X \$	\$
			<b>TRAVAIL TOTAL</b>	<b>(B2)</b> <b>\$</b>
			<b>GRAND TOTAL</b>	<b>(A1 + B1 + B2)</b> <b>\$</b>

**Notes aux soumissionnaires :**



1. Le total de la soumission est utilisé pour l'évaluation le montant de « **contrat de 3 ans** » à la partie a est soumis à ce contrat. Le ministère s'engage à payer le montant de « contrat de 3 ans » dans les périodes de la partie a et l'option seulement (si repris par la GRC), sous réserve de l'approbation du travail et autres conditions du cahier des charges.
2. Le ministère ne prend à payer à l'entrepreneur les quantités de matériaux et du travail indiqué dans la partie b. Toutefois, le Ministère va payer à l'entrepreneur les montants négociés pour chaque réparation autorisée par le représentant du ministère. L'entrepreneur sera payé pour le travail au taux horaire et matériaux selon les dispositions générales et n'est pas être droit supplémentaire toute indemnisation pour toute différence entre les heures négociés pour chaque réparation et les heures réellement effectuée. L'entrepreneur sera payé qu'à des matériaux autorisés et utilisés pour exécuter les travaux et devront obtenir l'approbation préalable du représentant autorisé du ministère avant de commencer les travaux en vertu de la partie b.
3. Les taux horaires ci-dessus doivent inclure tous les coûts du travail, liées au travail des employés, y compris les prestations, voyage, stationnement, frais administratifs et le profit de l'entrepreneur.
4. Les soumissionnaires doivent fournir des prix pour la période du contrat initial et toutes les périodes de deux option ci-dessus afin d'être jugée conforme.

□



Royal Canadian Mounted Police  
Gendarmerie royale du Canada

Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

Solicitation No. / No de l'invitation: M5000-4-0558/A

---

**ANNEXE « C »**

**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

**(Voir PDF joint)**



**ANNEXE « D »**

**CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

Omission de satisfaire à tous les critères obligatoires suivants à la clôture des soumissions rendra votre soumission non conforme et il sera donné sans un examen plus approfondi.

	<b>RENCONTRE (Section où se retrouve l'information dans votre soumission)</b>	<b>NE RÉPOND PAS</b>
l'acceptation des Conditions générales de la GRC et des Clauses du contrat visé par la présente invitation à soumissionner		
fourniture de prix conformément à l'annexe B, base de paiement		
en conformité avec les exigences de certification selon les directives de la partie 5, Section 5.1, Certification exigée :		
i) Programme de contrats fédéraux – attestation		
ii) Attestation pour ancien fonctionnaire		
iii) Études et expérience ( <u>Présenter une preuve.</u> )		
la capacité d'exécuter toute la gamme des travaux décrits dans l'annexe a et annexe A		
i) l'entrepreneur doit être qualifié pour exploiter, ajuster et maintenir une élimination biologique des nutriments végétaux eau de traitement des déchets (SEEU) avec une expérience de minimum trois 3 ans.		
ii) l'entrepreneur doit être qualifié et capable de maintenir et de mettre à jour un système de contrôle électronique pour les déchets eau traitement plante (SEEU)		



<p>III) l'entrepreneur doit être qualifié de maintenir un cap qui implique la filtration multimédia et système désinfectant et un système d'osmose inverse avec une expérience minimum de trois 3 ans</p>		
<p>iii) l'entrepreneur est régie par le Provincial du Manitoba l'eau intendance réglementaire Information – lois et règlements</p>		
<p>iv) l'entrepreneur est régie par Santé Canada, environnement et du milieu de travail Santé Canada recommandations de l'eau potable</p>		



## ANNEXE « E »

### ATTESTATIONS PRÉALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

#### E.1 Programme de contrats fédéraux – attestation

Clause du guide des CCUA A3031T (2010-08-16) Programme de contrats fédéraux – plus de 25K\$ et moins de 200K\$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a.  n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b.  n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#), L.C. 1995, ch. 44;
- c.  est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein, ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d.  n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_

Des renseignements supplémentaires sur le [PCF](#) sont offerts sur le site Web de RHDC.



## E.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Clause du guide des CCUA A3025T (2010-01-11) Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.



### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui ( ) No ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Le soumissionnaire atteste que, doit il être adjudgé un contrat à la suite de l'appel d'offres, chaque individu a proposé dans sa soumission sera disponible pour effectuer le travail requis par les représentants du Canada et à l'heure spécifiée dans l'appel d'offres ou convenu avec les représentants du Canada. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplacement avec des qualités semblables et l'expérience. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison de la substitution et fournir le nom, qualifications et expérience du remplacement proposé. Pour l'application de cette clause, que les motifs suivants sont considérés comme hors du contrôle du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement pour cause ou de la résiliation d'un contrat pour défaut de paiement.

Si le soumissionnaire a proposé à toute personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qui est dispose de l'autorisation de cette personne à proposer son service en ce qui concerne le travail à effectuer et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Omission de se conformer à la demande peut entraîner la soumission déclarée irrecevable.



## ANNEXE « F »

### ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION

Soumissionnaires doivent présenter une attestation dûment remplie dans le cadre de leurs offres. Défaut de se conformer rendra la soumission non conforme.

#### F.1 Études et expérience

Clause du guide des CCUA A3010T (2010-08-16) Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts.

L'entrepreneur doit avoir la certification de classement tel que décrit dans la Loi sur l'environnement du Manitoba - l'eau et des eaux usées installation opérateurs Règlement. (selon le document ci-joint : annexe G, « *L'eau et des eaux usées installation opérateurs de règlement* »)

En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

*Note : Le soumissionnaire doit fournir une photocopie de l'attestation requise et toutes les « pièces justificatives » mentionné ci-dessus.*

□



Royal Canadian Mounted Police  
Gendarmerie royale du Canada

Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

**Solicitation No. / No de l'invitation: M5000-4-0558/A**

---

**ANNEXE « G »**

**Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux**

**(Voir PDF joint)**



**APPENDIX 1 – RCMP CERTIFICATE OF INSURANCE / ATTESTATION D'ASSURANCE – GRC**

<b>CONTRACT - MARCHÉ</b>			
Description and Location of Work -Description et endroit des travaux			Contract No. -N° de contrat
			Project No. -N° de projet
<b>INSURER - ASSUREUR</b>		<b>BROKER - COURTIER</b>	
Name-Nom		Name-Nom	
Address (No., Street)-Adresse (N°, rue)		Address (No., Street)- Adresse (N°, rue)	
City -Ville		City -Ville	
Province	Postal Code -Code postal	Province	Postal Code -Code postal
<b>INSURED - ASSURÉ</b>		<b>ADDITIONAL INSURED -ASSURÉ ADDITIONNEL</b>	
Name of Contractor - Nom de l' entrepreneur		Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Public Safety Canada.  Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre de la Sécurité publique Canada.	
Address (No., Street)-Adresse (N°, rue)			
City -Ville			
Province	Postal Code -Code postal		



This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured. in connection with the contract made between the named insured and Her Majesty the Queen in right of Canada, represented by the Minister of Public Safety Canada.

L'assureur atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre de la Sécurité publique Canada.

**POLICY -POLICE**

Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises				
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « Tous risques »				
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation (( T ous risques ))				
Other (List) -Autre (enumerer)				

Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover Her Majesty as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify Her Majesty and the Named insured in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.

Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance

\_\_\_\_\_  
Name of Insurer's Officer or Authorized Employee -Nom du cadre ou de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Telephone Number – Numéro de téléphone

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date (Y-A M D-J)